



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2019-024

PUBLIÉ LE 10 MAI 2019

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2019-05-02-001 - Arrêté Modificatif de la composition de la CDU du CH Sud Charente du 2 mai 2019 (2 pages)	Page 4
16-2019-04-19-005 - AP pesticides Fontchaude SALLES DE BARBEZIEUX (4 pages)	Page 7
16-2019-04-19-004 - AP pesticides puits 1et2 DevannesMédillac (4 pages)	Page 12
16-2019-04-19-006 - AP pesticides trou du gabard GURAT (4 pages)	Page 17
16-2019-04-30-003 - Arrêté Modificatif de la composition du Conseil de surveillance du CH Sud Charente (3 pages)	Page 22
16-2019-05-06-003 - Arrêté portant composition de la Commission d'Activité Libérale du CH Sud Charente (2 pages)	Page 26

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-05-06-002 - Arrêté manoeuvre des vannes Axes Charente, Touvre et Vienne (6 pages)	Page 29
16-2019-05-07-001 - Nouvel arrêté manoeuvre des vannes Axe Né (4 pages)	Page 36
16-2019-05-07-002 - Périmètre OUGC Karst - Restriction irrigation 20190507 (8 pages)	Page 41
16-2019-05-07-003 - Périmètre OUGC Karst - Restriction irrigation 20190507 (6 pages)	Page 50
16-2019-04-30-001 - Restriction irrigation : Périmètre OUGC Cogesteau - 20190430 (8 pages)	Page 57

Direction des territoires

16-2019-04-30-004 - Arrêté portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Roumazières-Loubert, la Péruse et Suris (2 pages)	Page 66
16-2019-04-26-001 - Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier touristique (6 pages)	Page 69

Préfecture

16-2019-04-25-002 - 2019-04-25-Arreté-famille (1 page)	Page 76
16-2019-05-06-001 - arrêté autorisant la modification du périmètre de l'association syndicale autorisée de l'Aume-Couture (2 pages)	Page 78
16-2019-04-29-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, administrateur civil, directeur de cabinet de la préfète de la Charente (3 pages)	Page 81
16-2019-04-30-002 - arrêté fixant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SCI BOUYAT DEVELOPPEMENT pour l'extension d'un entrepôt de stockage de papier à Etagnac (3 pages)	Page 85
16-2019-04-29-002 - arrêté modifiant l'annexe 1 de la décision institutive du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents (14 pages)	Page 89
16-2019-03-25-006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du " Pôle Formation Taxis" de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente siégeant à Angoulême, en qualité d'organisme de formation. (4 pages)	Page 104

16-2019-03-25-008 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Campus des métiers de BARBEZIEUX- SAINT- HILAIRE rattaché au " Pôle Formation Taxis" de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente en qualité d'organisme de formation. (4 pages)	Page 109
16-2019-04-15-004 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise BASPEYRAS- Fils sise Beauregard 16440 CLAIX. (1 page)	Page 114
16-2019-04-19-003 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes funèbres mansloises sise route de Cellettes 16230 MANSLE. (2 pages)	Page 116
16-2019-04-15-005 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise CHAMPALOUX sise Martial du Pit 16500 ST MAURICE DES LIONS. (1 page)	Page 119
16-2019-03-25-007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Campus des métiers de COGNAC rattaché au " Pôle Formation Taxis" de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente en qualité d'organisme de formation. (4 pages)	Page 121
16-2019-04-15-006 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise MAROY sise le Bourg 16210 COURLAC. (1 page)	Page 126
UD DIRECCTE	
16-2019-04-25-001 - Récépissé de déclaration SAP532936465 (1 page)	Page 128
16-2019-03-08-006 - Récépissé de déclaration SAP848061941 (1 page)	Page 130

Agence régionale de la santé

16-2019-05-02-001

Arrêté Modificatif de la composition de la CDU du CH
Sud Charente du 2 mai 2019

Arrêté Modificatif de la composition de la CDU du CH Sud Charente du 2 mai 2019

portant modification de la désignation des représentants
des usagers au sein de la commission des usagers
du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud Charente »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 mars 2019 publiée au recueil des actes administratifs ;

Vu l'arrêté n° DD16/CDU/2016/11-0091 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier « hôpitaux du Sud Charente » ;

Vu le courriel du 22 mars dernier du centre hospitalier « hôpitaux du Sud Charente » nous informant de la démission de Mme Monique LABROUSSE (adhérente de l'association de la Ligue contre le cancer) siégeant à la commission des usagers en tant que représentante des usagers titulaire ;

Vu la candidature du 9 avril dernier de M. Gérard MOUSSET, président de l'association Générations Mouvement Charente, pour siéger au sein de la commission des usagers du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud Charente » en tant que représentant des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier « hôpitaux du Sud Charente » les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
MOUSSET Gérard (Générations mouvement 16)	AUBINEAU Joseph (Association de la consommation du logement et du cadre de vie de la Charente)

Titulaire	Suppléant
CHAUVAUD Francis (VMEH)	LAIDET Agnès (ASP 16)

Article 2 - Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême,

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale,**



Atika UHEL

Agence régionale de la santé

16-2019-04-19-005

AP pesticides Fontchaude SALLES DE BARBEZIEUX

*AP portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour
le paramètre pesticides*



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Charente

ARRÊTÉ

n°.....

**PORTANT DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA
CONSOMMATION HUMAINE POUR LE PARAMETRE PESTICIDES**

Réseau alimenté par la source de Fontchaude, commune de Salles-de-Barbezieux

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SMAEP) SUD CHARENTE

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1982 déclarant d'utilité publique des travaux nécessaires à la dérivation par pompage d'eaux souterraines du captage de la source de la Font Chaude à Salles-de-Barbezieux et à la création des périmètres de protection autour de ce captage à réaliser par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font Chaude ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005, portant autorisation de traiter par décarbonatation et d'utiliser l'eau prélevée à la source de Fontchaude, commune de Salles-de-Barbezieux, en vue de la consommation humaine ;

VU l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 22 avril 2013 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et notamment pour le métabolite de l'atrazine, l'atrazine déséthyl déisopropyl ;

VU la délibération du comité syndical du SMAEP SUD CHARENTE en date du 25 juin 2018 ;

VU la demande du SMAEP SUD CHARENTE reçue à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, en date du 18 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'eau produite à partir de la source de la Fontchaude sur la commune de Salles-de-Barbezieux et alimentant 13 communes du sud du département, présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers ;

CONSIDERANT que ces non conformités sont liées à la présence d'une molécule issue de la dégradation de substances actives de produits phytosanitaires : métabolite de l'atrazine (atrazine déséthyl déisopropyl) et que, selon l'avis de l'ANSES, celles-ci ne présentent pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

CONSIDERANT qu'il n'existe, dans l'immédiat, aucun moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

CONSIDERANT que le SMAEP SUD CHARENTE s'engage à mettre en place une unité de traitement par charbon actif, complémentaire de l'usine actuelle afin de réduire la concentration en pesticides des eaux distribuées et à réaliser à plus long terme des travaux d'interconnexion avec des ressources avoisinantes ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder un délai suffisant pour permettre au SMAEP SUD CHARENTE d'engager les démarches nécessaires et les travaux de mise en œuvre d'une unité complémentaire au charbon actif ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) SUD CHARENTE est autorisé à distribuer l'eau produite par la station traitement de Fontchaude à Salles-de-Barbezieux, par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour le métabolite de l'atrazine, l'atrazine déséthyl déisopropyl et pour les pesticides totaux, jusqu'aux valeurs de tolérance maximales suivantes :

- 1 µg/l par substance individuelle.
- 1,5 µg/l pour la somme des pesticides.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides, par substance individuelle.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée de trois (3) ans à la date de signature du présent arrêté.

Si une deuxième demande de dérogation est nécessaire, le SMAEP SUD CHARENTE doit déposer son dossier comportant un bilan provisoire justifiant cette deuxième demande, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période dérogatoire.

Article 3 : Le SMAEP SUD CHARENTE doit réaliser les travaux figurant dans sa demande de dérogation, à savoir :

- compléter l'usine actuelle par la construction d'une unité de traitement par charbon actif des pesticides, afin de délivrer, dans un délai maximum de trois (3) ans, une eau conforme aux exigences réglementaires ;
- engager une recherche en eau conjointement avec la commune de Barbezieux, pour sécuriser ses ressources.

Tous les six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, le SMAEP SUD CHARENTE remet à l'agence régionale de santé (ARS16), un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées. Ce bilan est présenté régulièrement au CODERST.

Article 4 : La surveillance de l'exploitant et le contrôle sanitaire sont renforcés. La programmation est définie conjointement. Toute nouvelle molécule détectée est ajoutée dans ce suivi.

Les résultats d'analyses de la surveillance de l'exploitant sont communiqués chaque mois à l'ARS 16.

Article 5 : Dans un délai de **trois (3) mois**, à compter de la notification du présent arrêté, le SMAEP SUD CHARENTE délivre une information sur le territoire concerné, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Les supports d'information suivants sont utilisés :

- l'affichage dans les mairies concernées ;
- la fiche info-facture rédigée par l'ARS accompagnant les factures d'eau ;
- le site internet de SAUR ;
- l'envoi d'une note informative à tous les habitants concernés.

Le SMAEP SUD CHARENTE transmet à la préfecture et à l'ARS 16, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la Charente.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, le président du SMAEP SUD CHARENTE, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de ANGEDUC, BERNEUIL, BESSAC, BRIE-SOUS-BARBEZIEUX, CHALLIGNAC, CONDEON, LADIVILLE, SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE, SAINT-BONNET, SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX, SALLES-DE-BARBEZIEUX, VAL DE VIGNES, VIGNOLLES.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur de la société SAUR.

Fait à Angoulême, le 19 AVR. 2019

Pour la préfète, et par délégation
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Agence régionale de la santé

16-2019-04-19-004

AP pesticides puits 1et2 DevannesMédillac

AP portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Charente

ARRÊTÉ

n°.....

**PORTANT DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA
CONSOMMATION HUMAINE POUR LE PARAMETRE PESTICIDES**

Réseau alimenté par la source de Fontchaude, commune de Salles-de-Barbezieux

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SMAEP) SUD CHARENTE

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1982 déclarant d'utilité publique des travaux nécessaires à la dérivation par pompage d'eaux souterraines du captage de la source de la Font Chaude à Salles-de-Barbezieux et à la création des périmètres de protection autour de ce captage à réaliser par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font Chaude ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005, portant autorisation de traiter par décarbonatation et d'utiliser l'eau prélevée à la source de Fontchaude, commune de Salles-de-Barbezieux, en vue de la consommation humaine ;

VU l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 22 avril 2013 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et notamment pour le métabolite de l'atrazine, l'atrazine déséthyl déisopropyl ;

VU la délibération du comité syndical du SMAEP SUD CHARENTE en date du 25 juin 2018 ;

VU la demande du SMAEP SUD CHARENTE reçue à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, en date du 18 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'eau produite à partir de la source de la Fontchaude sur la commune de Salles-de-Barbezieux et alimentant 13 communes du sud du département, présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers ;

CONSIDERANT que ces non conformités sont liées à la présence d'une molécule issue de la dégradation de substances actives de produits phytosanitaires : métabolite de l'atrazine (atrazine déséthyl déisopropyl) et que, selon l'avis de l'ANSES, celles-ci ne présentent pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

CONSIDERANT qu'il n'existe, dans l'immédiat, aucun moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

CONSIDERANT que le SMAEP SUD CHARENTE s'engage à mettre en place une unité de traitement par charbon actif, complémentaire de l'usine actuelle afin de réduire la concentration en pesticides des eaux distribuées et à réaliser à plus long terme des travaux d'interconnexion avec des ressources avoisinantes ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder un délai suffisant pour permettre au SMAEP SUD CHARENTE d'engager les démarches nécessaires et les travaux de mise en œuvre d'une unité complémentaire au charbon actif ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) SUD CHARENTE est autorisé à distribuer l'eau produite par la station traitement de Fontchaude à Salles-de-Barbezieux, par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour le métabolite de l'atrazine, l'atrazine déséthyl déisopropyl et pour les pesticides totaux, jusqu'aux valeurs de tolérance maximales suivantes :

- 1 µg/l par substance individuelle.
- 1,5 µg/l pour la somme des pesticides.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides, par substance individuelle.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée de trois (3) ans à la date de signature du présent arrêté.

Si une deuxième demande de dérogation est nécessaire, le SMAEP SUD CHARENTE doit déposer son dossier comportant un bilan provisoire justifiant cette deuxième demande, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période dérogatoire.

Article 3 : Le SMAEP SUD CHARENTE doit réaliser les travaux figurant dans sa demande de dérogation, à savoir :

- compléter l'usine actuelle par la construction d'une unité de traitement par charbon actif des pesticides, afin de délivrer, dans un délai maximum de trois (3) ans, une eau conforme aux exigences réglementaires ;
- engager une recherche en eau conjointement avec la commune de Barbezieux, pour sécuriser ses ressources.

Tous les six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, le SMAEP SUD CHARENTE remet à l'agence régionale de santé (ARS16), un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées. Ce bilan est présenté régulièrement au CODERST.

Article 4 : La surveillance de l'exploitant et le contrôle sanitaire sont renforcés. La programmation est définie conjointement. Toute nouvelle molécule détectée est ajoutée dans ce suivi.

Les résultats d'analyses de la surveillance de l'exploitant sont communiqués chaque mois à l'ARS 16.

Article 5 : Dans un délai de **trois (3) mois**, à compter de la notification du présent arrêté, le SMAEP SUD CHARENTE délivre une information sur le territoire concerné, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Les supports d'information suivants sont utilisés :

- l'affichage dans les mairies concernées ;
- la fiche info-facture rédigée par l'ARS accompagnant les factures d'eau ;
- le site internet de SAUR ;
- l'envoi d'une note informative à tous les habitants concernés.

Le SMAEP SUD CHARENTE transmet à la préfecture et à l'ARS 16, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la Charente.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, le président du SMAEP SUD CHARENTE, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de ANGEDUC, BERNEUIL, BESSAC, BRIE-SOUS-BARBEZIEUX, CHALLIGNAC, CONDEON, LADIVILLE, SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE, SAINT-BONNET, SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX, SALLES-DE-BARBEZIEUX, VAL DE VIGNES, VIGNOLLES.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur de la société SAUR.

Fait à Angoulême, le 19 AVR. 2019

Pour la préfète, et par délégation
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Agence régionale de la santé

16-2019-04-19-006

AP pesticides trou du gabard GURAT

*AP portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour
le paramètre pesticides*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Relégation Départementale de La Charente

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°.....

PORTANT DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LE PARAMETRE PESTICIDES

Réseau alimenté par la source du Trou du Gabard, commune de Gurat

Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) SUD CHARENTE

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1982 déclarant d'utilité publique les travaux déclarant d'utilité publique les travaux projetés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Collines du Montmorélien, en vue de la dérivation d'eaux souterraines, du captage de « Trou de Gabard », situé sur le territoire de la commune de GURAT ;

VU l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 22 avril 2013 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et notamment pour le métabolite de l'atrazine, l'atrazine déséthyl déisopropyl ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfoniques (ESA) et oxaliniques (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) SUD CHARENTE en date du 25 juin 2018 ;

VU la demande du SMAEP SUD CHARENTE reçue à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, en date du 18 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'eau produite à partir de la source du Trou du Gabard à Gurat et alimentant vingt-trois communes du département, en totalité ou en partie, présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers ;

CONSIDÉRANT que ces non conformités sont liées à la présence de molécules issues de la dégradation de substances actives de produits phytosanitaires : atrazine déséthyl déisopropyl et ESA métolachlore et que, selon l'avis de l'ANSES, celles-ci ne présentent pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe, dans l'immédiat, aucun moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le SMAEP SUD CHARENTE s'engage à mettre en place une unité de traitement des pesticides afin de réduire la concentration en pesticides des eaux distribuées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accorder un délai suffisant pour permettre au SMAEP SUD CHARENTE d'engager les démarches nécessaires et les travaux de mise en œuvre d'une unité au charbon actif ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le SMAEP SUD CHARENTE est autorisé à distribuer l'eau de la source du Trou du Gabard, produite par la station de traitement de Gurat, par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour l'atrazine déséthyl déisopropyl, l'ESA métolachlore et pour les pesticides totaux, jusqu'aux valeurs de tolérance maximales suivantes :

- 1 µg/l pour l'atrazine déséthyl déisopropyl
- 1 µg/l pour l'ESA métolachlore
- 3 µg/l pour la somme des pesticides.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides, par substance individuelle.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée de trois (3) ans à la date de signature du présent arrêté.

Si une deuxième demande de dérogation est nécessaire, le SMAEP SUD CHARENTE doit déposer son dossier comportant un bilan provisoire justifiant cette deuxième demande, **au plus tard six (6) mois avant la fin de la période dérogatoire.**

Article 3 : Le SMAEP SUD CHARENTE doit réaliser les travaux figurant dans sa demande de dérogation, à savoir la création d'une unité complète de traitement de la turbidité et des pesticides par charbon actif, afin de délivrer, dans un délai maximum de trois (3) ans, une eau conforme aux exigences réglementaires ;

Tous les six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, le SMAEP SUD CHARENTE remet à l'agence régionale de santé (ARS16), un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées. Ce bilan est régulièrement présenté au CODERST.

Article 4 : La surveillance de l'exploitant et le contrôle sanitaire sont renforcés. La programmation est définie conjointement. Toute nouvelle molécule détectée est ajoutée dans ce suivi.

Les résultats d'analyses de la surveillance de l'exploitant sont communiqués chaque mois à l'ARS 16.

Article 5 : Dans un délai de **trois (3) mois**, à compter de la notification du présent arrêté, le SMAEP SUD CHARENTE délivre une information sur le territoire concerné, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Les supports d'information suivants sont utilisés :

- l'affichage dans les mairies concernées ;
- l'envoi d'une note informative aux habitants concernés par l'arrêté préfectoral de dérogation ;
- la fiche info-facture rédigée par l'ARS accompagnant les factures d'eau ;
- le site internet de SAUR.

Le SMAEP SUD CHARENTE transmet à la préfecture et à l'ARS 16, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la Charente.

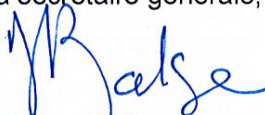
Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, le président de GRAND COGNAC, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à aux maires de BECHERESSE, BERNEUIL, BESSAC, BOISNE-LA-TUDE, CHADURIE, CHAMPAGNE-VIGNY, CHATIGNAC, COTEUX-DU-BLANZACAIS, COURGEAC, DEVIAT,

MONTBOYER, MONTMOREAU, NONAC, PASSIRAC, PERIGNAC, POUILLIGNAC,
RONSENAC, SAINT-FELIX, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-MARTIAL, SAINTE-
SOULINE, VAL-DES-VIGNES, VOULGEZAC.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur de la société SAUR.

Fait à Angoulême, le 19 AVR. 2019

Pour la préfète, et par délégation
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Agence régionale de la santé

16-2019-04-30-003

Arrêté Modificatif de la composition du Conseil de
surveillance du CH Sud Charente

Arrêté Modificatif de la composition du Conseil de surveillance du CH Sud Charente

du 30 avril 2019

Modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier
« Hôpitaux du Sud-Charente » à Barbezieux

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 mars 2019 publiée au recueil des actes administratifs ;

Vu l'arrêté n° 2015-751 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Charente ;

Vu le courriel du 22 mars dernier du centre hospitalier « hôpitaux du Sud Charente » nous informant de la démission de Mme Monique LABROUSSE (adhérente de l'association de la Ligue contre le cancer) siégeant au conseil de surveillance en tant que personnalité qualifiée ;

Vu la candidature du 9 avril dernier de M. Gérard MOUSSET, président de l'association Générations Mouvement Charente, pour siéger en tant que personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud Charente » ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier « hôpitaux du Sud-Charente », établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier « hôpitaux du Sud-Charente » :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Daniel COUPRIE**, représentant le *maire de Barbezieux*,
- **Monsieur André MEURAILLON**, représentant de la communauté de communes des 4B Sud-Charente,
- Le président du conseil départemental de la Charente ou son représentant, **Monsieur Jacques CHABOT** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Bernadette MORISSET**, membre de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Béatrice DUEZ**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Agnès AUBRIT**, membre désignée au titre des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Madame Brigitte DESOUBZDANNE**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Gérard MOUSSET**,
- **Madame Mireille GENDRON**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier « hôpitaux du Sud-Charente »,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier « hôpitaux du Sud-Charente », si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA – de la Charente,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 - La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 - Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale,



Atika UHEL

Agence régionale de la santé

16-2019-05-06-003

Arrêté portant composition de la Commission d'Activité
Libérale du CH Sud Charente

Arrêté portant composition de la Commission d'Activité Libérale du CH Sud Charente

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6154-5, R.6154-11 à R.6154-14 et D.6154-15 à D.6154-17 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 mars 2019 publiée au recueil des actes administratifs le 29 mars 2019 sous le n°R75-2019-046 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Charente du 21 novembre 2018 ;

Vu le courriel du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud Charente » du 17 janvier 2019 nous informant des désignations faites par le conseil de surveillance et la commission médicale d'établissement ;

ARRETE

Article 1 - La commission d'activité libérale du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud Charente » est composée des membres suivants :

- **un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins**, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins, M. le docteur Patrick FAVREAU ;
- **deux représentants désignés par le Conseil de surveillance parmi ses membres non médecins** :
 - M. André MEURAILLON,
 - M. Daniel COUPRIE ;
- **La directrice du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud Charente » ou son représentant** ;
- **un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie** désigné par son directeur, Mme Clémence BOUDET ;

- **deux praticiens exerçant une activité libérale** désignés par la commission médicale d'établissement :
 - M. le Docteur René FRASSATI ;
- **un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale**, désigné par la commission médicale d'établissement, M. le Abdellatif SAADI ;
- **un représentant des usagers du système de santé** (en cours de désignation) ;

Article 2 - Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale de l'établissement est de 3 ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - La commission élit son président parmi ses membres.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême,

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale,**



Atika UHEL

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-05-06-002

Arrêté manoeuvre des vannes Axes Charente, Touvre et
Vienne

*Arrêté reglementant la manoeuvre des vannes sur les cours d'eau du secteur Axe Charente, Touvre
et Axe Vienne*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Risques

à afficher
dès
réception

ARRÊTÉ **réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau** **du secteur « Axe Charente, Touvre » et « Axe Vienne »**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-18-002 du **18 mars 2019** donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que le débit du cours d'eau de la Charente, à la station de Vindelle était de **10,20 m³ /s** (seuil 14 m³/s) le **5 mai 2019** ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau du secteur « axe CHARENTE, TOUVRE », « axe VIENNE » et leurs affluents, est interdite à compter du **7 mai 2019**.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par écluesées est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

Article 2 : Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

Article 3 : Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24h suivant la manipulation.

Article 5 : Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Article 6 : La réalisation de travaux sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

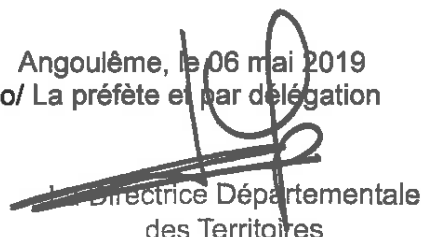
Article 7 : Ces dispositions sont applicables du **7 mai 2019** au **15 octobre 2019** minuit sur le Fleuve Charente, La Touvre, la Vienne et tous leurs affluents (cf. communes en annexe).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, le sous-préfet de Confolens, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 06 mai 2019
Po/ La préfète et par délégation



J. Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN

SUD-ANGOUMOIS

<p>ANGUIENNE ANGOULEME DIRAC GARAT PUYMOYEN SOYAUX</p> <p>LA CHARRAUD</p> <p>DIGNAC FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALLETTE MOUTHIER-SUR-BOEME SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL-ET-GIGET</p>	<p>BOEME BOISNE-LA-TUDE CHADURIE FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALLETTE MOUTHIER-SUR-BOEME NERSAC PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET-SAINT-ESTEPHE VOULGEZAC</p>	<p>CLAIX CLAIX ROULLET- SAINT- ESTEPHE</p> <p>LES EAUX-CLAIRES ANGOULEME DIGNAC DIRAC LA COURONNE PUYMOYEN SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL-ET-GIGET</p>
--	--	--

SON-SONNETTE

<p>AUNAC-SUR-CHARENTE BEAULIEU-SUR-SONNETTE CELLEFROUIN CHASSIECQ COUTURE LA TACHE LE GRAND-MADIEU</p>	<p>MOUTON NANTEUIL-EN-VALLEE NIEUIL PARZAC ROUMAZIERES-LOUBERT SAINT-CLAUD SAINT-FRONT</p>	<p>SAINT-GOURSON SAINT-LAURENT-DE-CERIS SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC TURGON VALENCE VENTOUSE VIEUX-CERIER</p>
--	--	--

TOUVRE

<p>ANGOULEME CHAMPNIERS GOND-PONTOUVRE</p>	<p>L'ISLE-D'ESPAGNAC MAGNAC-SUR-TOUVRE MORNAC</p>	<p>RUELLE-SUR-TOUVRE SOYAUX TOUVRE</p>
--	---	--

VIENNE-AMONT

<p>VIENNE ABZAC ANSAC/VIENNE CHABANAIS CHABRAC CHASSENON CHIRAC CONFOLENS ESSE ETAGNAC EXIDEUIL LESSAC MANOT PRESSIGNAC</p>	<p>ST-MAURICE DES LIONS ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE MANOT PRESSIGNAC ST-MAURICE DES LIONS</p> <p>ISSOIRE BRILLAC CONFOLENS ESSE LESTERPS MONTROLLET ST-CHRISTOPHE</p>	<p>GOIRE BRIGUEUIL CHABRAC CHIRAC ESSE LESTERPS MONTROLLET ORADOUR-FANAIS SAULGOND ST-CHRISTOPHE ST-MAURICE DES LIONS</p>
---	--	--

CLAIN-AMONT

HIESSE	
--------	--

Annexe 1 : Liste des communes de l'unité hydrographique**ARGENTOR-IZONNE**

BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BIOUSSAC	POURSAC	TAIZE-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	SAINT-COUTANT	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
LE BOUCHAGE	SAINT-GEORGES	VIEUX-RUFFEC
NANTEUIL-EN-VALLEE (Aizecq - Messeux - Moutardon - Pougne - Saint-Gervais)		

AUGE

ANVILLE	GOURVILLE	MONTIGNE
AUGE-SAINT-MEDARD	MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC
BONNEVILLE	MONS	

BIEF

CHARME	LONNES	TUZIE
COURCOME	LUXE	VILLEFAGNAN
JUILLE	RAIX	
LIGNE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	

AUME-COUTURE

AIGRE	LONGRE	SOUVIGNE
AMBERAC	LUPSALT	THEIL-RABIER
BARBEZIERES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
BRETTES	MONS	VERDILLE
EBREON	ORADOUR-D'AIGRE	VILLEFAGNAN
EMPURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VILLEJESUS
FOUQUEURE	RANVILLE-BREUILLAUD	
LES GOURS	SAINT-FRAIGNE	

NOUERE

ASNIERES-SUR-NOUERE	GOURVILLE	SAINT-AMANT-DE-NOUERE
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
ECHALLAT	LINARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
FLEAC	MONTIGNE	SAINT-SATURNIN
GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	TROIS-PALIS

PERUSE

BERNAC	LA FORET-DE-TESSÉ	RUFFEC
CONDAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
EMPURE	LES ADJOTS	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHEVRERIE	LONDIGNY	
LA FAYE	MONTJEAN	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHARENTE	GENSAC-LA-PALLUE	SIGOGNE
BASSAC	GONDEVILLE	SIREUIL
BELLEVIGNE	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-BRICE
BIRAC	JARNAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BOURG-CHARENTE	JAVREZAC	SAINT-MEME-LES-CARRIERES
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-MICHEL
BOUTIERS SAINT-TROJEAN	LES METAIRIES	SAINT-PREUIL
CHAMPMILLON	LINARS	SAINT-SATURNIN
CHASSORS	MAINXE	SAINT-SIMEUX
CHATEAUBERNARD	MERIGNAC	SAINT-SIMON
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHERVES-RICHEMONT	MESNAC	TRIAAC-LAUTRAIT
COGNAC	MOSNAC	TROIS-PALIS
ECHALLAT	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
FLEAC	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
FLEURAC	NERSAC	VIBRAC
FOUSSIGNAC	SEGONZAC	

CHARENTE-AMONT

ALLOUE	LA CHAPELLE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
AMBERAC	LA PERUSE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
AMBERNAC	LE LINDOIS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ANGOULEME	LES ADJOTS	SAINT-GEORGES
ANSAC/VIENNE	LESIGNAC-DURAND	SAINT-GOURSON
AUNAC-SUR-CHARENTE	LICHERES	SAINT-GROUX
AUSSAC-VADALLE	LIGNE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BALZAC	LUXE	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BARRO	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-CYBARDEAUX
BENEST	MANSLE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BIOUSSAC	MARCILLAC-LANVILLE	SURIS
CELLETES	MARSAC	TAIZE-AIZIE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MASSIGNAC	VARS
CHENON	MONTIGNAC	VERNEUIL
CONDAC	MOUTON	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
COULONGES	MOUTONNEAU	VERVANT
EPENEDE	MOUZON	VILLEGATS
EXIDEUIL	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJOUBERT
FONTCLAIREAU	PLEUVILLE	VILLOGNON
FONTENILLE	POURSAC	VINDELLE
FOUQUEURE	PRESSIGNAC	VOUHARTE
GENAC-BIGNAC	PUYREAUX	XAMBES
GOND-PONTOUVRE	ROUMAZIERES-LOUBERT	RUFFEC
HIESSE	SAUVAGNAC	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-05-07-001

Nouvel arrêté manoeuvre des vannes Axe Né

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de manoeuvre de vannes Axe Né en date du 02 Avril 2019



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Risques

à afficher
dès
réception

ARRÊTÉ

**réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau
du secteur « Axe Né »**

Annule et remplace l'arrêté n°16-2019-04-02-003 du 02 avril 2019

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,
Chevalier de l'ordre National du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;
 - Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
 - Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu** la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
 - Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-18-0002 du **18 mars 2019** donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que le débit du cours d'eau du Né, à la station de Salles d'Angles (Les Perceptiers) est de 1,257 m³/s le **5 mai 2019** ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau du secteur « axe Né » (Né, Seugne, Trèfle, Pharaon et leurs affluents) est interdite à compter du 08 mai 2019.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par écluses est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

Article 2 : Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

Article 3 : Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

Article 5 : Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Article 6 : La réalisation de travaux sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

Article 7 : Ces dispositions sont applicables du **08 mai 2019** au **15 octobre 2019** minuit sur les rivières du Né, de la Seugne et tous leurs affluents (cf. communes en annexe).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 10 : L'arrêté du 02 avril 2019 est abrogé.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 07 mai 2019
Po/ La préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Benoît PRÉVOST REVOL

2 / 3

NE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AMBLEVILLE	CRITEUIL-LA-MADELEINE	POULLIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	DEVIAT	REIGNAC
ANGEDUC	ETRIAC	SAINT-AULAIS-LA CHAPELLE
ARS	GENTE	SAINT-BONNET
BARBEZIEUX	GIMEUX	SAINTE-SOULINE
BARRET	GUIMPS	SAINT-FELIX
BECHERESSE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
BELLEVIGNE	LACHAISE	SAINT-LEGER
BERNEUIL	LADIVILLE	SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	LAGARDE-SUR-LE-NE	SAINT-PALAIS-DU-NE
BIRAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-D'ANGLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	MONTMOREAU	SALLES-DE-BARBEZIEUX
CHADURIE	NONAC	SEGONZAC
CHALLIGNAC	ORIOLES	VAL-DES-VIGNES
CHAMPAGNE-VIGNY	PASSIRAC	VERRIERES
CHILLAC	PERIGNAC	VIGNOLLES
CONDEON	PLASSAC-ROUFFIAC	VOULGEZAC
COTEAUX DU BLANZACAIS		

SEUGNE (Trèfle-Lariat-Pharaon)

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	BORS-DE-BAIGNES	LE TATRE
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHANTILLAC	MONTMERAC
BARRET	GUIMPS	REI

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-05-07-002

Périmètre OUGC Karst - Restriction irrigation 20190507

Périmètre OUGC Karst - AP Restriction irrigation 20190507



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir
des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente
du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU dans le département de la Charente

**À afficher
Dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-06-004 du 6 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 j/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	03/04/2019
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte		
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 j/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	08/05/2019
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 j/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	08/05/2019
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Hors Alerte		
NÉ	Station de Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte		
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 j/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	22/04/2019
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 j/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	08/05/2019

Article 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 13 juin 2019 à 8H00, date de fin de gestion étiage de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 :

Le précédent arrêté du 30 avril 2019 mettant en œuvre les restrictions de printemps dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 8 mai 2019 à 8 heures.

Article 4 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

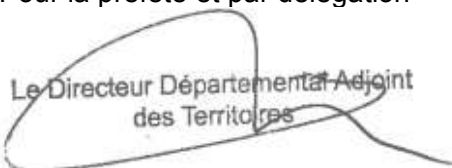
Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 7 mai 2019

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires



Benoît PREVOST REVOL

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ARGENCE

ANAIIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE GRAND-MADIEU	SAINT-GEORGES
BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BIOUSSAC	NANTEUIL-EN-VALLÉE	TAIZÉ-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	POURSAC	VIEUX-RUFFEC
LE BOUCHAGE	SAINT-COUTANT	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

AUME-COUTURE

AIGRE	LA MAGDELEINE	RANVILLE-BREUILLAUD
AMBERAC	LES GOURS	SAINT-FRAIGNE
BARBEZIÈRES	LONGRÉ	SOUVIGNÉ
BESSE	LUPSAULT	THEIL-RABIER
BRETTES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
ÉBRÉON	MONS	VERDILLE
EMPURÉ	ORADOUR	VAL-D'AUGE
FOUQUEURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	

BIEF

BESSE	LA FAYE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CHARMÉ	LIGNÉ	SOUVIGNÉ
COURCOME	LONNES	TUSSON
EMPURÉ	LUXÉ	TUZIE
JUILLÉ	RAIX	VILLEFAGNAN

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
DOUZAT	LINARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ÉCHALLAT	MARSAC	SAINT-SATURNIN
FLÉAC	ROUILLAC	VAL-D'AUGE
GENAC-BIGNAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	

NE

AMBLEVILLE	CONDÉON	POULLIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	REIGNAC
ANGEDUC	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
ARS	DÉVIAT	SAINT-BONNET
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	ÉTRIAC	SAINT-FÉLIX
BARRET	GENTÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
BÉCHERESSE	GIMEUX	SAINT-MEDARD
BELLEVIGNE	GUIMPS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BERNEUIL	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-PREUIL
BESSAC	LADIVILLE	SAINTE-SOULINE
BONNEUIL	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SALLES-D'ANGLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BROSSAC	MERPINS	SEGONZAC
CHADURIE	MONTMOREAU	VAL-DES-VIGNES
CHALLIGNAC	NONAC	VERRIERES
CHAMPAGNE-VIGNY	ORIOILLES	VIGNOLLES
CHATEAUBERNARD	PASSIRAC	VOULGÉZAC
CHATIGNAC	PÉRIGNAC	
CHILLAC	PLASSAC-ROUFFIAC	

PÉRUSE

BERNAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
CONDAC	LES ADJOTS	THEIL-RABIER
LA CHÈVRERIE	LONDIGNY	VILLEFAGNAN
LA FAYE	MONTJEAN	VILLIERS-LE-ROUX
LA FORÊT-DE-TE SSE	RUFFEC	

SUD-ANGOUMOIS

<u>ANGUIENNE</u> ANGOULÊME DIRAC GARAT PUYMOYEN SOYAUX	<u>BOEME</u> BOISNÉ-LA-TUDE CHADURIE FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LA VALETTE-VILLARS MOUTHIERS-SUR-BOEME	<u>CLAIX</u> CLAIX PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET- SAINT- ESTÉPHE
<u>LA CHARRAUD</u> DIGNAC FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LA VALETTE-VILLARS MOUTHIERS-SUR-BOEME SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL-ET-GIGET	NER SAC PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET-SAINT-ESTÉPHE VOULGÉZAC	<u>LES EAUX-CLAIRES</u> ANGOULÊME DIGNAC DIRAC LA COURONNE PUYMOYEN SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL-ET-GIGET

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SUAUX
CELLEFROUIN	NIEUIL	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VAL-DE-BONNIEURE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VALENCE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VENTOUSE
LE VIEUX-CERIER	SAINT-GOURSON	
LUSSAC	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

CHARENTE-AMONT

AIGRE	JUILLÉ	RUFFEC
ALLOUE	LA CHAPELLE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
AMBÉRAC	LA FAYE	SAINT-COUTANT
AMBERNAC	LE BOUCHAGE	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ANSAC-SUR-VIENNE	LE LINDOIS	SAINT-GEORGES
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	LES ADJOTS	SAINT-GOURSON
AUNAC-SUR-CHARENTE	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-GROUX
AUSSAC-VADALLE	LICHÈRES	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BALZAC	LIGNÉ	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BARRO	LONNES	SAINT-CYBARDEAUX
BENEST	LUXÉ	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BIOUSSAC	MAINE-DE-BOIXE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CELLETES	MANOT	SAUVAGNAC
CHAMPNIERS	MANSLE	TAIZE-AIZIE
CHENON	MARCILLAC-LANVILLE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CONDAC	MARSAC	TUSSON
COULONGES	MASSIGNAC	VARIS
COURCOME	MONTIGNAC-CHARENTE	VERNEUIL
COUTURE	MOUTON	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
ÉPENÈDE	MOUTONNEAU	VERVANT
FLÉAC	MOUZON	VILLEGATS
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJOUBERT
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLOGNON
FOUQUEURE	POURSAC	VINDELLE
GENAC-BIGNAC	PRÉSSIGNAC	VOUHARTE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	XAMBES
HIESSE	ROUILLAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	FLÉAC	ROUILLAC
ANGEAC-CHARENTE	FLEURAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
ANGOULÊME	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE
BASSAC	GENSAC-LA-PALLUE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BELLEVIGNE	GENTÉ	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-MICHEL
BONNEUIL	HIERSAC	SAINT-PREUIL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-SATURNIN
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-SIMEUX
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	LA COURONNE	SAINT-SIMON
BRÉVILLE	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHAMPMILLON	LINARS	SAINTE-SÉVÈRE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SEGONZAC
CHATEAUBERNARD	MAINXE-GONDEVILLE	SIGOGNE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MÉRIGNAC	SIREUIL
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	TRIAAC-LAUTRAIT
CLAIX	MOSNAC	TROIS-PALIS
COGNAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
DOUZAT	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
ÉCHALLAT	NERCILLAC	VIBRAC
ÉTRIAAC	RÉPARSAC	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-05-07-003

Périmètre OUGC Karst - Restriction irrigation 20190507

Périmètre OUGC Karst - AP Restriction irrigation 20190507



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau
et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld,
où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

**À afficher
Dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
TOUVRE	<i>Piézo La Rochefoucauld</i> ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
ÉCHELLE - LÈCHE	Gond-Pontouvre <i>Station Foulpougne</i>	Hors Alerte		
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 j/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	08/05/2019
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
TARDOIRE	Station de Montbron	Hors Alerte		
BANDIAT	Station de Feuillade	Hors Alerte		

Article 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 13 juin 2019 à 8H00, date de fin de gestion étiage de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 4 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

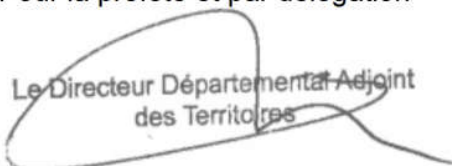
Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 7 mai 2019

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires



Benoît PREVOST REVOL



PRÉFET DE LA CHARENTE

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUTHIERES	MORNAC	VOUZAN
FEULLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ECURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUTHIERES	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

ÉCHELLE – LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANGOULEME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
HAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-04-30-001

Restriction irrigation : Périmètre OUGC Cogesteau -
20190430

Restriction irrigation : Périmètre OUGC Cogesteau - 20190430



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir
des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente
du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU dans le département de la Charente

**À afficher
Dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-06-004 du 6 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 j/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	03/04/2019
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte		
AUGE	Piézo de Montigné	Hors Alerte		
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	Hors Alerte	<i>Levée des restrictions</i>	01/05/2019
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Hors Alerte		
NÉ	Station de Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte		
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 j/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	22/04/2019
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte	<i>Levée des restrictions</i>	01/05/2019

Article 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 13 juin 2019 à 8H00, date de fin de gestion étiage de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 :

Le précédent arrêté du 19 avril 2019 mettant en œuvre les restrictions de printemps dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 1er mai 2019 à 8 heures.

Article 4 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 30 avril 2019

Pour la préfète et par-délégation

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires


Benoit FRELVOIST RÉVOL

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ARGENCE

ANAIIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE GRAND-MADIEU	SAINT-GEORGES
BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BIOUSSAC	NANTEUIL-EN-VALLÉE	TAIZÉ-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	POURSAC	VIEUX-RUFFEC
LE BOUCHAGE	SAINT-COUTANT	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

AUME-COUTURE

AIGRE	LA MAGDELEINE	RANVILLE-BREUILLAUD
AMBERAC	LES GOURS	SAINT-FRAIGNE
BARBEZIÈRES	LONGRÉ	SOUVIGNÉ
BESSE	LUPSAULT	THEIL-RABIER
BRETTES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
ÉBRÉON	MONS	VERDILLE
EMPURÉ	ORADOUR	VAL-D'AUGE
FOUQUEURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	

BIEF

BESSE	LA FAYE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CHARMÉ	LIGNÉ	SOUVIGNÉ
COURCOME	LONNES	TUSSON
EMPURÉ	LUXÉ	TUZIE
JUILLÉ	RAIX	VILLEFAGNAN

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
DOUZAT	LINARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ÉCHALLAT	MARSAC	SAINT-SATURNIN
FLÉAC	ROUILLAC	VAL-D'AUGE
GENAC-BIGNAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	

NE

AMBLEVILLE	CONDÉON	POULLIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	REIGNAC
ANGEDUC	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
ARS	DÉVIAT	SAINT-BONNET
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	ÉTRIAC	SAINT-FÉLIX
BARRET	GENTÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
BÉCHERESSE	GIMEUX	SAINT-MEDARD
BELLEVIGNE	GUIMPS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BERNEUIL	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-PREUIL
BESSAC	LADIVILLE	SAINTE-SOULINE
BONNEUIL	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SALLES-D'ANGLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BROSSAC	MERPINS	SEGONZAC
CHADURIE	MONTMOREAU	VAL-DES-VIGNES
CHALLIGNAC	NONAC	VERRIERES
CHAMPAGNE-VIGNY	ORIOILLES	VIGNOLLES
CHATEAUBERNARD	PASSIRAC	VOULGÉZAC
CHATIGNAC	PÉRIGNAC	
CHILLAC	PLASSAC-ROUFFIAC	

PÉRUSE

BERNAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
CONDAC	LES ADJOTS	THEIL-RABIER
LA CHÈVRERIE	LONDIGNY	VILLEFAGNAN
LA FAYE	MONTJEAN	VILLIERS-LE-ROUX
LA FORÊT-DE-TESSÉ	RUFFEC	

SUD-ANGOUMOIS

<u>ANGUIENNE</u>	<u>BOEME</u>	<u>CLAIX</u>
ANGOULÊME	BOISNÉ-LA-TUDE	CLAIX
DIRAC	CHADURIE	PLASSAC-ROUFFIAC
GARAT	FOUQUEBRUNE	ROULLET- SAINT- ESTÉPHE
PUYMOYEN	LA COURONNE	
SOYAUX	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>
	MOUTHIERS-SUR-BOEME	ANGOULÊME
<u>LA CHARRAUD</u>	NERSAC	DIGNAC
DIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	DIRAC
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	LA COURONNE
LA COURONNE	VOULGÉZAC	PUYMOYEN
MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS		SAINT-MICHEL
MOUTHIERS-SUR-BOEME		TORSAC
SAINT-MICHEL		VOEUIL-ET-GIGET
TORSAC		
VOEUIL-ET-GIGET		

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SUAUX
CELLEFROUIN	NIEUIL	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VAL-DE-BONNIEURE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VALENCE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VENTOUSE
LE VIEUX-CERIER	SAINT-GOURSON	
LUSSAC	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

CHARENTE-AMONT

AIGRE	JUILLÉ	RUFFEC
ALLOUE	LA CHAPELLE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
AMBÉRAC	LA FAYE	SAINT-COUTANT
AMBERNAC	LE BOUCHAGE	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ANSAC-SUR-VIENNE	LE LINDOIS	SAINT-GEORGES
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	LES ADJOTS	SAINT-GOURSON
AUNAC-SUR-CHARENTE	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-GROUX
AUSSAC-VADALLE	LICHÈRES	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BALZAC	LIGNÉ	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BARRO	LONNES	SAINT-CYBARDEAUX
BENEST	LUXÉ	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BIOUSSAC	MAINE-DE-BOIXE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CELLETES	MANOT	SAUVAGNAC
CHAMPNIERS	MANSLE	TAIZE-AIZIE
CHENON	MARCILLAC-LANVILLE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CONDAC	MARSAC	TUSSON
COULONGES	MASSIGNAC	VARIS
COURCOME	MONTIGNAC-CHARENTE	VERNEUIL
COUTURE	MOUTON	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
ÉPENÈDE	MOUTONNEAU	VERVANT
FLÉAC	MOUZON	VILLEGATS
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJOUBERT
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLOGNON
FOUQUEURE	POURSAC	VINDELLE
GENAC-BIGNAC	PRÉSSIGNAC	VOUHARTE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	XAMBES
HIESSE	ROUILLAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	FLÉAC	ROUILLAC
ANGEAC-CHARENTE	FLEURAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
ANGOULÊME	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE
BASSAC	GENSAC-LA-PALLUE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BELLEVIGNE	GENTÉ	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-MICHEL
BONNEUIL	HIERSAC	SAINT-PREUIL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-SATURNIN
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-SIMEUX
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	LA COURONNE	SAINT-SIMON
BRÉVILLE	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHAMPMILLON	LINARS	SAINTE-SÉVÈRE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SEGONZAC
CHATEAUBERNARD	MAINXE-GONDEVILLE	SIGOGNE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MÉRIGNAC	SIREUIL
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	TRIAAC-LAUTRAIT
CLAIX	MOSNAC	TROIS-PALIS
COGNAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
DOUZAT	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
ÉCHALLAT	NERCILLAC	VIBRAC
ÉTRIAAC	RÉPARSAC	

Direction des territoires

16-2019-04-30-004

Arrêté portant constitution du bureau de l'association
foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de
Roumazières-Loubert, la Péruse et Suris

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Logement Habitat

Arrêté N° portant constitution du bureau l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de ROUMAZIERES-LOUBERT, LA PERUSE, SURIS avec extension sur GENOUILLAC et EXIDEUIL-sur-VIENNE, dans le périmètre de la déviation de la route nationale n°141

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du titre II du Livre 1er du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L121-15, L121-17, L121-24, L123-9, L123-4, L 123-22, L123-25, L 131-1, L133-1 à L133-7, articles R 121-29, R 123-16, R 123-32 à R 123-39, R131-1, R133-1 à R133-15, dans la rédaction résultant de la loi n°2005- 157 du 22 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et de ses décrets d'application,
- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,
- VU le décret du 06 janvier 2000 prorogé par décret du 30 décembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet de mise à deux fois deux voies de la route nationale N°141 et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes, en application des dispositions des articles L123-24 et L352-1 et suivants du code rural,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-2018 08 31 001 du 31 août 2018 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de ROUMAZIERES-LOUBERT, LA PERUSE, SURIS avec extension sur GENOUILLAC et EXIDEUIL-sur-VIENNE,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Charente du 16 mai 2014 modifié par celui du 14 mars 2018 ordonnant un aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise lié à la réalisation d'aménagement sur la route nationale 141, et fixant son périmètre,
- VU la délibération des conseils municipaux de ROUMAZIERES-LOUBERT, de LA PERUSE, et de SURIS respectivement les 15 novembre 2018, 14 septembre 2018 et 16 novembre 2018 ,
- VU la liste établie par la chambre départementale d'agriculture de la Charente du 11 décembre 2018,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Charente du 12 novembre 2018 ;
- VU l'avis de la directrice départementale des territoires de la Charente,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019 03 18 002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires de la Charente,
- Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les membres constituant le bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de ROUMAZIERES-LOUBERT, LA PERUSE, SURIS avec extension sur GENOUILLAC et EXIDEUIL-sur-VIENNE sont :

- membres de droit :

MM. les maires de ROUMAZIERES-LOUBERT, LA PERUSE, SURIS, GENOUILLAC et EXIDEUIL-sur-VIENNE

- membres propriétaires désignés pour une durée de six ans :

M. DESHAYES Christophe, ROUMAZIERES-LOUBERT,
M. BELLIVIER Eric

M. JOSLET (Groupement Foncier de *Champaulier*) sur la commune de LA PERUSE,
M. Andry VAN DEN BROEK

M. THIBAUT Julien (Gaec à *LESIGNAC-DURAND*) sur la commune de SURIS,
M. GAUMIER Paul

- un conseiller départemental :

M. POINT Fabrice, Conseiller départemental.

Article 2 : Lors de la première réunion, le bureau devra élire, en son sein, un président, un vice-président et un secrétaire.

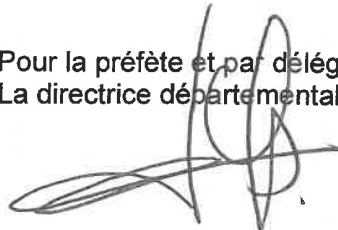
Article 3 : Les fonctions de comptable de l'Association foncière sont assurées par le comptable direct du Trésor de ROUMAZIERES-LOUBERT, commune siège de l'association.

Article 4 : La secrétaire général de la préfecture de Charente, le président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de ROUMAZIERES-LOUBERT, LA PERUSE, SURIS avec extension sur GENOUILLAC et EXIDEUIL-sur-VIENNE, la directrice départementale des territoires de la Charente, le président du Conseil départemental de Charente, les maires de ROUMAZIERES-LOUBERT, LA PERUSE, SURIS, GENOUILLAC et EXIDEUIL-sur-VIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans la commune ROUMAZIERES-LOUBERT, LA PERUSE, SURIS, GENOUILLAC et EXIDEUIL-sur-VIENNE par affichage en mairie. Il est notifié aux membres de l'association, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

3 0 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale des territoires



Bénédicte GENIN

Direction des territoires

16-2019-04-26-001

Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier
touristique



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service analyse et aménagement du territoire

Arrêté N° ... relatif à la circulation d'un petit train routier touristique

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route et notamment les articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment son article 4 permettant une instruction simplifiée pour une prestation ponctuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 18 mars 2016 relatif à la circulation d'un petit train touristique dénommé « le train des Valois » ;

Vu la demande présentée le 18 avril 2019 par Mr Pierre-Marie CHEVAILLIER, gérant de CHARENTE-CROISIERES ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL du Limousin le 29 septembre 2014 annexé ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé annexé ;

Vu l'avis des maires d'Angoulême et de Saint-Yrieix en leur qualité et gestionnaires des voiries concernées par l'itinéraire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'entreprise CHARENTE-CROISIERES est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie 4 dans la ville d'Angoulême et de Saint-Yrieix le 30 avril 2019 pour l'inauguration du lotissement « chez Dary » à Saint-Yrieix, et le 16 mai 2019 pour la prise en charge d'un groupe de retraités à Saint-Yrieix, sur les itinéraires suivants :

- Pour la journée du 30 avril 2019 : départ rue de Royan, rue de Saint-Jean d'Angély, rue de chez Dary, arrivée rue de l'Epineuil. Le parcours est situé entièrement sur la commune de Saint-Yrieix.
- Pour la journée du 16 mai 2019 : départ rue de Royan (Saint-Yrieix), arrivée rue de Saintes (Angoulême).

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Angoulême, le maire de Saint-Yrieix, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié par courrier au demandeur.

Angoulême, le 26 AVR. 2019

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,



Delphine Balsa

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs. Le recours peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie (s) du petit train routier : IV
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et 3 remorques

2. 1. Véhicule tracteur n° série: YA90RZAZZCC206010 immatriculé : AK-921-HX:

Marque : MOBILE SEATS

Type : ORZ

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Chauffeur : 1

Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1 : n° série: VF9WAGON57A760195 immatriculée : AJ-040-VG :

Marque : MOBILE SEATS

Type : WAGON 5

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2 n° série: VF9WAGON57A760196 immatriculée : AJ-925-VF :

Marque : MOBILE SEATS

Type : WAGON 5

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3 : n° série: VF9WAGON57A760197 immatriculée : AJ-983-VF :

Marque : MOBILE SEATS

Type : WAGON 5

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie IV:

Passagers dans la première remorque : 18

Passagers dans la deuxième remorque : 18

Passagers dans la troisième remorque : 18

(*) Barre la mention inutile.

Fait à Limoges, le 29/09/ 2014

Pour le Préfet et par délégation,

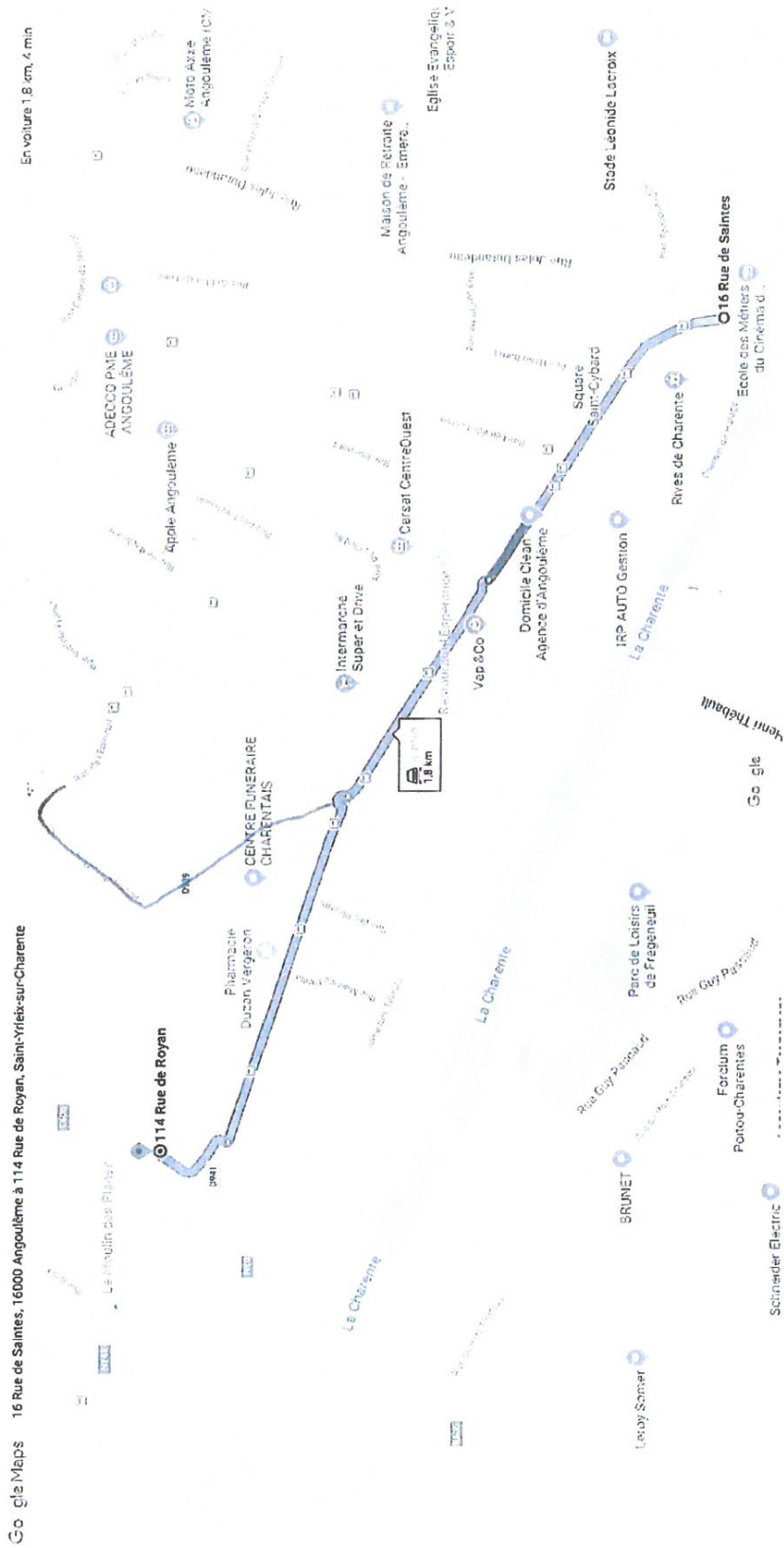

Stéphane NADAUD
TECHNICIEN SUPERIEUR EN CHEF DE L'INDUSTRIE ET DE
L'ECONOMIE



Fait à Limoges, le 29/09/2014


Christian VINCENT

TECHNICIEN SUPERIEUR DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ECONOMIE



- l'itinéraire est tout à plat
 - visite du logement chez dary en présence de la préfète
 - date le 30 avril.

→ Jde de circulation du Train selon
 par le 16 mai voir personnel
 rue de Saintes → rue de Royan
 la 81 yrieix

Sujet : [INTERNET] RE: Fwd: document pour demande de circulation du Train des Valois
De : > bernard TISSOT (par Internet) <bernard.TISSOT@saintyrieix-16.fr>
Date : 18/04/2019 15:34
Pour : "frederic.artaud@charente.gouv.fr" <frederic.artaud@charente.gouv.fr>
Copie à : Patrick VAUD <patrick.vaud@wanadoo.fr>, Viviane PROUX-DELROUYRE <Viviane.PROUX-DELROUYRE@saintyrieix-16.fr>, Marion DUPIRE <urbanisme@saintyrieix-16.fr>, sylvain NOCHELSKI <sylvain.NOCHELSKI@saintyrieix-16.fr>, "mail@charentecroisieres.fr" <mail@charentecroisieres.fr>

Bonjour M. Artaud,

Nous avons été saisi ce jour par M. Chevallier (train des valois) pour une demande de circulation du train touristique d'Angoulême pour 2 événements :

- Le mardi 30 avril 2019 pour l'inauguration du lotissement porté par Notre Maison (M. Pitcho) – 53 logements avec 2 accès via la rue de l'Epineuil et la rue de chez Dary° (à partir de 16h jusqu'à 20h le soir)
- Le jeudi 16 mai 2019 pour récupérer et ramener un groupe de retraités à l'Hôtel Campanile sur la commune de St Yrieix (prise en charge à 8h le matin et retour le soir à 19h)

En vue de la délivrance des arrêtés préfectoraux autorisant sa circulation pour les événements, horaires et jours détaillés ci-dessus, la commune émet un avis favorable (vu avec M. Vaud – Maire adjoint) à l'accès aux voies suivantes sur le territoire de la commune de St Yrieix sur Charente :

- Pour l'inauguration du 30 avril 2019 :
 - o Rue de Royan
 - o Rue de st Jean d'Angély
 - o Rue de chez Dary
 - o Rue de l'Epineuil
- Pour la journée du 16 ^{mai} avril 2019
 - o Rue de Royan

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires si besoin

Cordialement

Bernard TISSOT
Responsable Service Vie Citoyenne et Solidarités
Tel : 05 45 38 94 97
bernard.tissot@saintyrieix-16.fr

De : Almira LEGRAND
Envoyé : jeudi 18 avril 2019 14:53
À : bernard TISSOT <bernard.TISSOT@saintyrieix-16.fr>
Objet : TR: [INTERNET] Fwd: document pour demande de circulation du Train des Valois

De : chevallier pierre marie [<mailto:leportdangoulemefleac@gmail.com>]

Sujet : [INTERNET] TR : document pour demande de circulation du Train des Valois
De : > FAYE Carine (par Internet) <c.faye@mairie-angouleme.fr>
Date : 18/04/2019 16:27
Pour : "frederic.artaud@charente.gouv.fr" <frederic.artaud@charente.gouv.fr>

Suite à notre conversation téléphonique de ce jour, je vous confirme que la Ville est favorable à la circulation du Train des Valois rue de Saintes jusqu'à la limite St Yrieix le 16 mai prochain.
Monsieur Chevaillier vient de me préciser qu'une erreur s'est glissée dans son mail ci dessous et qu'il s'agit bien du 16 mai et non du 26 mai.
Vous remerciant par avance
Cordialement

Carine FAYE



Coordinatrice de projets de la DGA
Pôle Attractivité et Développement Territorial
05 45 38 93 84

De : chevaillier pierre marie [leportdangoulemefleac@gmail.com]
Envoyé : jeudi 18 avril 2019 14:11
À : almira-legrand@saintyrieix-16.fr; FAYE Carine; ARTAUD Frédéric (Chargé d'animation Transports-Déplacements-Mobilité-Infrastructures) - DDT 16/SAAT/UCAT
Objet : Fwd: document pour demande de circulation du Train des Valois

Mr le maire

dans le cadre de deux animations qui vont avoir lieu avec le train touristique d'Angoulême sur la commune de Saint-Yrieix, je sollicite de votre part un avis favorable de circulation pour les 30 avril et 26 mai pour les rues indiquées sur le plan

(il s'agit de la rue de saint jean d'Angély, et la rue de chez Dary pour le 30 avril et la route de Royan pour le 26 mai)

cette avis favorable est à transmettre à la préfecture de Charente au mail suivant :

frederic.artaud@charente.gouv.fr qui délivrera un arrêté préfectoral de circulation

venant d'être prévenu je vous fais cette demande en urgence d'autant plus que la préfète sera disponible le 30 pour l'inauguration du lotissement de chez Gary à Saint-Yrieix

si vous souhaitez plus de renseignements vous pouvez me contacter au 06 87 55 20 49 ou si vous souhaitez connaître les formalités plus précisément ; Mme Faye de la mairie d'Angoulême (coordinatrice de projets de la DGA peut vous informer

Mr Artaud et Madame Faye étant en congé cette fin de semaine il faudrait leur communiquer cet avis favorable avant demain matin

cordialement

pierre marie chevaillier
gérant
le train des valois

Préfecture

16-2019-04-25-002

2019-04-25-Arreté-famille

Arrêté portant attribution de la médaille de la famille, promotion de l'année 2019

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant attribution de la médaille de la famille, promotion de l'année 2019

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D 215-7 à D 215-13;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

- Madame Martine NEVEU épouse ROBIC, demeurant 4 rue Marcel Meilhaud 16250 Blanzac Porcheresse, mère de 4 enfants.
- Madame Yseult DESMIER épouse GOUTTIERE, demeurant route de Verdun 16110 La Rochefoucauld, mère de 8 enfants.
- Madame Hélène SAPY épouse LECLERCQ, demeurant 18 rue des Borderies Bourg des Dames 16200 Courbillac, mère de 4 enfants.
- Madame Liliane GARRAUD épouse JOSSE, demeurant 9 rue des la Chataigneraie – La Paizière 16700 BERNAC, mère de 9 enfants.

Article 2 : Le directeur de cabinet et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 25 AVR. 2019

La Préfète

Marie LAJUS



Préfecture

16-2019-05-06-001

arrêté autorisant la modification du périmètre de
l'association syndicale autorisée de l'Aume-Couture



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-préfecture de Confolens

Maison de l'Etat

PÔLE RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Affaire suivie par Pascale BRIAND
Tél. : 05.45.84.99.72
Mail : pascale.briand@charente.gouv.fr

ARRETE N°

autorisant la modification du périmètre de l'association syndicale autorisée
de l'Aume-Couture

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2002 portant transformation d'une association syndicale libre en association syndicale autorisée de l'Aume-Couture ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 2012, 15 juillet 2013, 17 mars 2016 et 20 février 2017 modifiant le périmètre de l'association syndicale autorisée de l'Aume-Couture ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de l'Aume-Couture en date du 12 mars 2019 sollicitant la modification du périmètre ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de l'Aume-Couture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHAULEUR Sous-Préfet de Confolens en matière d'administration locale pour la création, contrôle, modifications aux conditions initiales de fonctionnement et dissolution des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées ;

ARRETE

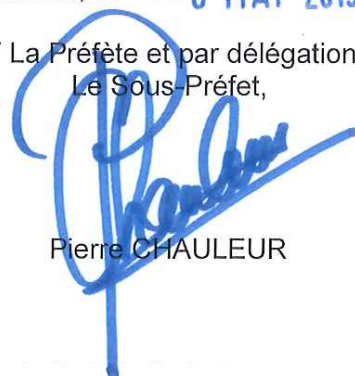
Adresse: 1, rue Antoine Babaud Lacroze 16500 CONFOLENS – Tél.: 05.45.84.01.44 – Télécopie: 05.45.85.36.02
Horaires d'ouverture: de 8 H 30 à 12 H 30 – Site Internet: www.charente.gouv.fr

Article 1 : La modification du périmètre de l'association syndicale autorisée de l'Aume-Couture telle qu'acceptée par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 12 mars 2019 est approuvée.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et notifié au président de l'association syndicale autorisée de l'Aume-Couture à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.
Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Saint-Fraigne.

Confolens, le - 6 MAI 2019

P/ La Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Chauleur', written over the typed name 'Pierre CHAULEUR'.

Pierre CHAULEUR

Préfecture

16-2019-04-29-001

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Lionel
LAGARDE, administrateur civil, directeur de cabinet de la
préfète de la Charente

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial

Arrêté
donnant délégation de signature à
Monsieur Lionel LAGARDE, administrateur civil, directeur de cabinet de la préfète de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, administrateur civil, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2018-996 du 13 novembre 2018 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 modifiant l'arrêté du 4 septembre 1995 portant constitution, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de commissions de sécurité d'arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, administrateur civil, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu la décision préfectorale du 20 janvier 2017 nommant Monsieur Christophe GUILLERIT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel LAGARDE, administrateur civil, directeur de cabinet de la préfète de la Charente, à l'exclusion des réquisitions et du courrier parlementaire, pour tout ce qui relève du cabinet de la préfète : direction des sécurités, moyens de transmission opérationnels de l'intérieur et des services départementaux d'incendie et de secours pour les missions prévues par le règlement de mise en œuvre opérationnelle, bureau de la représentation de l'État, service départemental de communication interministérielle.

Article 2 - Délégation de signature générale est donnée à Monsieur Lionel LAGARDE, à l'occasion des permanences du corps préfectoral.

A cet effet, il signera tous arrêtés, actes et correspondances en toutes matières se rapportant à l'administration et à la direction générale des services de l'Etat dans le département telles qu'elles ont été définies par le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des réquisitions de la force armée,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel LAGARDE, la présente délégation est assurée, à l'exclusion :

- des réquisitions,
 - des actes à caractère réglementaire et individuel (hospitalisation sans consentement, suspension de permis de conduire, décisions portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur en est propriétaire et lorsque le conducteur n'en est pas propriétaire (article L 325-1-2 et suivants du code de la route),
 - du courrier ministériel et parlementaire et de la correspondance comportant décisions et instructions générales,
- Par Monsieur Christophe GUILLERIT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, pour les affaires relevant du service interministériel de défense et de protection civiles et les affaires relevant du bureau de la police administrative et de l'ordre public ;
 - Par Monsieur Pierre GE, attaché d'administration de l'État, chef du service départemental de communication interministérielle, pour les affaires relevant de son service ;
 - Par Monsieur Alain CLARET, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État, pour les affaires relevant de son bureau.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Lionel LAGARDE, administrateur civil, directeur de cabinet et de Monsieur Christophe GUILLERIT, directeur des sécurités, la délégation de signature conférée à ces derniers sera exercée par :

- Pour le bureau de la police administrative et de l'ordre public : Madame Emeline BARRIERE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la police administrative et de l'ordre public, pour les affaires relevant du bureau.
- Pour le service interministériel de défense et de protection civiles : Madame Thérèse BACLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, et en cas d'absence, par son adjoint, Monsieur Nicolas DUDICOURT, attaché d'administration de l'État, pour les affaires relevant du service.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel LAGARDE, la présidence des sous-commissions suivantes est assurée par Monsieur Christophe GUILLERIT, directeur des sécurités :

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,
- Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- Sous-commission départementale de sécurité publique,

- Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les procès-verbaux de ces commissions.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Lionel LAGARDE et de Monsieur Christophe GUILLERIT, la délégation conférée à l'article 5 sera assurée par Madame Thérèse BACLE, chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Nicolas DUDICOURT, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel LAGARDE, la présidence de la commission de sécurité d'arrondissement d'Angoulême est assurée par Monsieur Christophe GUILLERIT, directeur des sécurités, ou par Madame Thérèse BACLE, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

Délégation de signature leur est donnée à l'effet de signer les procès-verbaux de cette commission.

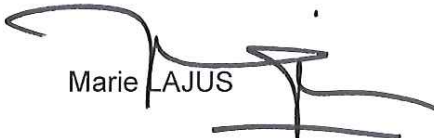
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe GUILLERIT et de Madame Thérèse BACLE, la présente délégation de signature est assurée par Monsieur Nicolas DUDICOURT, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 8 – L'arrêté préfectoral du 27 août 2018 précité est abrogé.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de cabinet de la préfète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 29 AVR. 2019

La Préfète,


Marie LAJUS

Préfecture

16-2019-04-30-002

arrêté fixant la consultation du public sur la demande
d'enregistrement présentée par la SCI BOUYAT
DEVELOPPEMENT pour l'extension d'un entrepôt de
stockage de papier à Etagnac



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Maison de l'État
Sous-préfecture de Confolens

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SCI BOUYAT DEVELOPPEMENT pour l'extension d'un entrepôt de stockage de papier sur le territoire de la commune de ETAGNAC

Le sous-préfet de Confolens

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V ;

VU la colonne « A » de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Chauleur, sous-préfet de Confolens ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 2 avril 2019 par la SCI BOUYAT DEVELOPPEMENT relative au projet d'extension d'un entrepôt de stockage de papier sur le territoire de la commune de Etagnac, 2 route de Saillat ;

VU les pièces du dossier annexées à cette demande ;

CONSIDERANT que cette installation relève de la rubrique n° 1530-2 (dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de l'enregistrement ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Etagnac à une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par Monsieur Hervé Bouyat, gérant de la SCI BOUYAT DEVELOPPEMENT (siège social : 35 route de Limoges 16150 Etagnac) relative au projet d'extension d'un entrepôt de stockage de papier sur le territoire de la commune de Etagnac.

Elle sera ouverte pendant une durée de 4 semaines soit du 3 juin au 29 juin inclus, à la mairie de Etagnac.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés dans la mairie de Etagnac, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier sera consultable sur le site internet de la préfecture de la Charente www.charente.gouv.fr (Politiques Publiques – Environnement – Enquêtes Publiques et IOTA).

Les observations du public pourront également être transmises :

- par courrier à Monsieur le sous-préfet de Confolens (adresse postale : Maison de l'État, sous-préfecture de Confolens 1, rue Babaud Lacroze 16500 Confolens) ;

dans le délai de 4 semaines de la consultation du public.

A l'issue de cette consultation, le maire de Etagnac procédera à la clôture du registre et l'adressera au sous-préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 3 :

Un avis sera inséré par les soins du sous préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire, quinze jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, à la mairie de Etagnac (commune d'implantation du projet) ainsi que dans la mairie de la commune de Saillat-sur-Vienne (Haute-Vienne) concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée.

Cet avis, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement, sera publié sur le site internet de la Préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (Politiques Publiques – Environnement – Enquêtes Publiques et IOTA).

ARTICLE 4 :

A l'issue de la procédure de consultation, le sous préfet de Confolens statuera sur la demande d'enregistrement.

ARTICLE 5 :

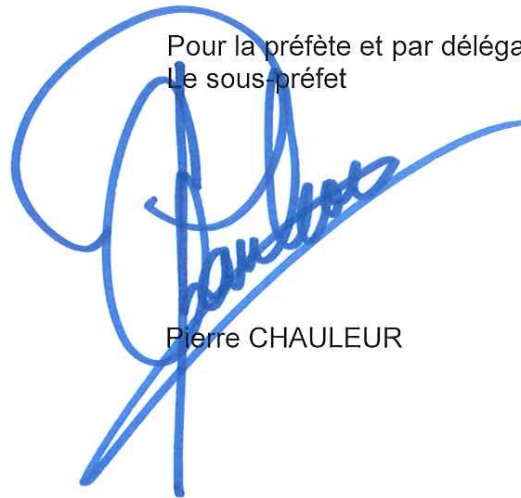
Les conseils municipaux des communes de Etagnac et Saillat-sur-Vienne seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement dès l'ouverture de la présente consultation. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Confolens, les maires des communes de Etagnac et Saillat-sur-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au porteur du projet.

Confolens, le 30 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Pierre Chauleur', written over the typed name below.

Pierre CHAULEUR

Préfecture

16-2019-04-29-002

arrêté modifiant l'annexe 1 de la décision institutive du
syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et
de ses affluents



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

Arrêté modifiant l'annexe 1 de la décision institutive du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 juillet 2017 portant transformation de l'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents en syndicat mixte ouvert dénommé syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ;

VU la délibération du 24 septembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte pour les études, les travaux d'aménagement et de gestion du bassin de la Boutonne (SYMBO) demandant l'adhésion du syndicat mixte ouvert au syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ;

VU la délibération du 11 janvier 2019 du comité du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte dont l'adhésion du SYMBO et modifiant en ce sens l'annexe 1 des statuts du syndicat mixte ;

VU l'avis favorable du 16 avril 2019 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, à l'adhésion du SYMBO au syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article 15-1 des statuts sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts - annexe 1 - adoptés le 11 janvier 2019 par le comité du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents sont approuvés tels que joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents, les présidents des conseils départementaux de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Dordogne, les présidents des établissements publics de coopérations intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 29 AVR. 2019

La préfète,

Marie LAJUS



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 29 AVR. 2019

[La Préfète



Marie LAJUS

EPTB Charente

STATUTS DE L'EPTB CHARENTE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales	3
Article 1 – Constitution et dénomination.....	3
Article 2 – Règles applicables	3
Article 3 – Membres	3
Article 4 – Périmètre d'intervention	3
Article 5 – Siège	3
Article 6 – Durée	3
CHAPITRE 2 – Objet général	4
Article 7 – Objet.....	4
Article 8 – Compétences.....	4
Article 9 – Délégation de compétence	4
Article 10 – Autres prestations	4
CHAPITRE 3 – Gouvernance	5
Article 11 – Comité syndical.....	5
Article 12 – Bureau.....	6
Article 13 – Le Président.....	6
Article 14 – Règlement intérieur.....	6
CHAPITRE 4 - Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement - dissolution	7
Article 15 – Adhésion, retrait et dissolution	7
Article 16 – Modification des statuts.....	7
CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières	8
Article 17 – Budget.....	8
Article 18 – Modalités de détermination des contributions des membres.....	8
ANNEXE 1 : Liste des membres	10
ANNEXE 2 : Périmètre de l'EPTB Charente	11

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte ouvert qui prend le nom de :

« Etablissement Public Territorial de Bassin Charente » (ci-après EPTB Charente).

Ce syndicat mixte est labellisé « Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB).

Article 2 – Règles applicables

L'EPTB Charente est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 213-12 du Code de l'environnement
- par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents Statuts.

Article 3 – Membres

L'EPTB Charente regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts qui adhèrent au titre des compétences visées à l'article 8. Il peut regrouper :

- des Régions ;
- des Départements ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code ;
- des Syndicats mixtes ouverts des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Article 4 – Périmètre d'intervention

L'EPTB Charente exerce ses compétences et ses missions sur le périmètre du bassin versant de la Charente et de ses affluents, complété par l'extension maritime (carte de périmètre annexée). Il peut néanmoins réaliser des missions et prestations hors du bassin versant lorsque ces opérations ont un intérêt pour ce dernier.

Article 5 – Siège

Le siège de l'EPTB Charente est fixé : 31 Boulevard Emile Roux, 16000 Angoulême.

Article 6 – Durée

L'EPTB Charente est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE 2 – Objet général

Article 7 – Objet

L'EPTB Charente a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des projets et des démarches engagées sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin.

Article 8 – Compétences

L'EPTB Charente exerce ses compétences en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Dans ce contexte, l'EPTB Charente veille à la coordination des gestions locales des sous-bassins, en particulier à travers le portage du SAGE Charente et la coordination inter-SAGE, pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

Il assure la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil.

Il peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun à l'échelle de plusieurs EPCI ou syndicats de bassin. Il le soumet aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Dans le cadre de ses missions, l'EPTB peut également se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux présentant un intérêt commun pour l'ensemble du bassin hydrogéographique de la Charente.

En matière de gestion du milieu aquatique et de prévention des inondations (GEMAPI), il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Sur les territoires non couverts par des EPAGE, il veille à la cohérence de l'intervention des EPCI à fiscalité propre ou autres syndicats, mais n'intervient pas de manière opérationnelle. Ses actions s'inscrivent dans les principes de solidarité territoriale notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation, conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement.

L'EPTB Charente assure la gestion touristique, administrative et technique du barrage de Lavaud et des plans d'eau associés dont il est propriétaire. A ce titre il est en particulier fondé à percevoir les redevances liées à la gestion de l'eau et l'exploitation des ouvrages.

L'ensemble de ces missions et compétences sont portées en complémentarité avec les autres structures compétentes.

Article 9 – Délégation de compétence

L'EPTB Charente peut se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions au sens du V du L.213-12 du Code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes, tout ou partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Article 10 – Autres prestations

L'EPTB Charente a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, y compris au-delà du bassin versant de la Charente, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

CHAPITRE 3 – Gouvernance

Article 11 – Comité syndical

Article 11-1 Composition

L'EPTB Charente est administré par un Comité syndical, dénommé également « assemblée générale » composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit :

Collège		Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Collège des Départements	Département de la Charente	3	10
	Département de la Charente-Maritime	3	10
	Département des Deux-Sèvres	2	5
	Département de la Vienne	1	5
	Département de la Dordogne	1	5
Collège Régional	Région Nouvelle-Aquitaine	3	10
Collège des groupements de collectivités territoriales	EPCI FP	De 1 à 49 999 hab.	1
		De 50 000 à 100 000 hab.	2
		+ de 100 000 hab.	3
	Syndicats mixtes	1	1

La population de référence est la population municipale au sens de l'INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N directement concernée par le périmètre d'intervention de l'EPTB Charente.

Article 11-2 Modalités de vote

Le nombre de voix détenues par chaque délégué est détaillé à l'article 11-1 des présents statuts.

Au sein d'un même collège, les délégués peuvent détenir des pouvoirs. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

Le comité syndical délibère à la majorité des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts du syndicat mixte.

Article 12 – Bureau

Article 12-1 Composition

Le Bureau du syndicat est composé d'un Président, de vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par l'Assemblée Générale. La composition du Bureau est fixée par délibération du comité syndical à l'issue de son installation.

Le bureau élit en son sein le Président et les vice-Présidents du syndicat de sorte que chacun des 3 collèges précités soit représenté. Chaque représentant dispose d'une voix.

A chaque renouvellement des 2/3 au moins des délégués au sein du comité syndical, il est procédé à de nouvelles élections du Bureau. Cependant, à l'occasion des renouvellements des conseils communautaires, départementaux et régionaux, chaque siège d'un membre du Bureau qui deviendrait vacant fait l'objet d'une nouvelle élection au sein des collèges des EPCI, syndicats mixtes, Départements et Région.

Article 12-2 Attributions du bureau

Le bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 13 – Le Président

Le Bureau élit en son sein un Président. Le Président du Bureau est l'organe exécutif du syndicat. A chaque renouvellement du Bureau, il est procédé à de nouvelles élections du Président.

Article 14 – Règlement intérieur

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement du syndicat : des organes délibérants et consultatifs, des compétences respectives du Comité syndical, du Bureau, du Président, du Comité scientifique et technique et des Services, *etc.*

CHAPITRE 4 - Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement - dissolution

Article 15 – Adhésion, retrait et dissolution

Article 15-1 Adhésion

De nouveaux membres peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les nouveaux membres dont l'adhésion aura été acceptée devront désigner leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 11.

Article 15-2 Retrait

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat sans que ce retrait puisse entraîner la dissolution du syndicat, sur accord du comité syndical à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les délibérations concordantes entre le Comité syndical et les membres fixent les conditions du retrait du membre, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 15-3 Dissolution

Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Modification des statuts

Les modifications statutaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines de compétence représentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est prononcée à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières

Article 17 – Budget

Le budget du syndicat mixte comprend en recettes :

- la contribution des membres ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- les redevances.

Article 18 – Modalités de détermination des contributions des membres

La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre de l'article 8, déduction faite des autres recettes visées à l'article 17, est calculée de la manière suivante :

- pour les contributions des Départements :

La contribution des Départements aux dépenses de l'EPTB Charente, déduction faite des aides et subventions extérieures et des autres participations, est plafonnée à hauteur de 360 000 € et répartie selon la clé suivante : une part fixe de 10 000 € et une part variable calculée au prorata de la superficie (60%) et de la population (40%) sur le bassin versant de la Charente.

Soit pour les Département membres :

Membres	Pourcentage
Département de la Charente	42,72 %
Département de la Charente-Maritime	38,83 %
Département des Deux-Sèvres	8,29 %
Département de la Vienne	4,95 %
Département de la Dordogne	5,21 %
Total	100,00%

Le montant plafond des contributions sera révisé annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique.

En outre, chaque Département conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

- pour la contribution de la Région : une participation forfaitaire de 200 000 € ;

En outre, la Région conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celle-ci.

- pour les contributions des EPCI à fiscalité propre :

Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2018 à 0,15 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

A l'issue de l'année 2018, le montant de la part variable est annuellement proposé par le bureau au comité syndical qui le valide.

En outre, chaque EPCI à fiscalité propre conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

• pour les contributions des syndicats mixtes :

Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2018 à 0,07 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

A l'issue de l'année 2018, le montant de la part variable est actualisable chaque année par délibération du conseil syndical.

En outre, chaque syndicat mixte conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

ANNEXE 1 : Liste des membres

COLLEGE DES DEPARTEMENTS

- Département de la Charente
- Département de la Charente-Maritime
- Département des Deux-Sèvres
- Département de la Vienne
- Département de la Dordogne

COLLEGE DES GROUPEMENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

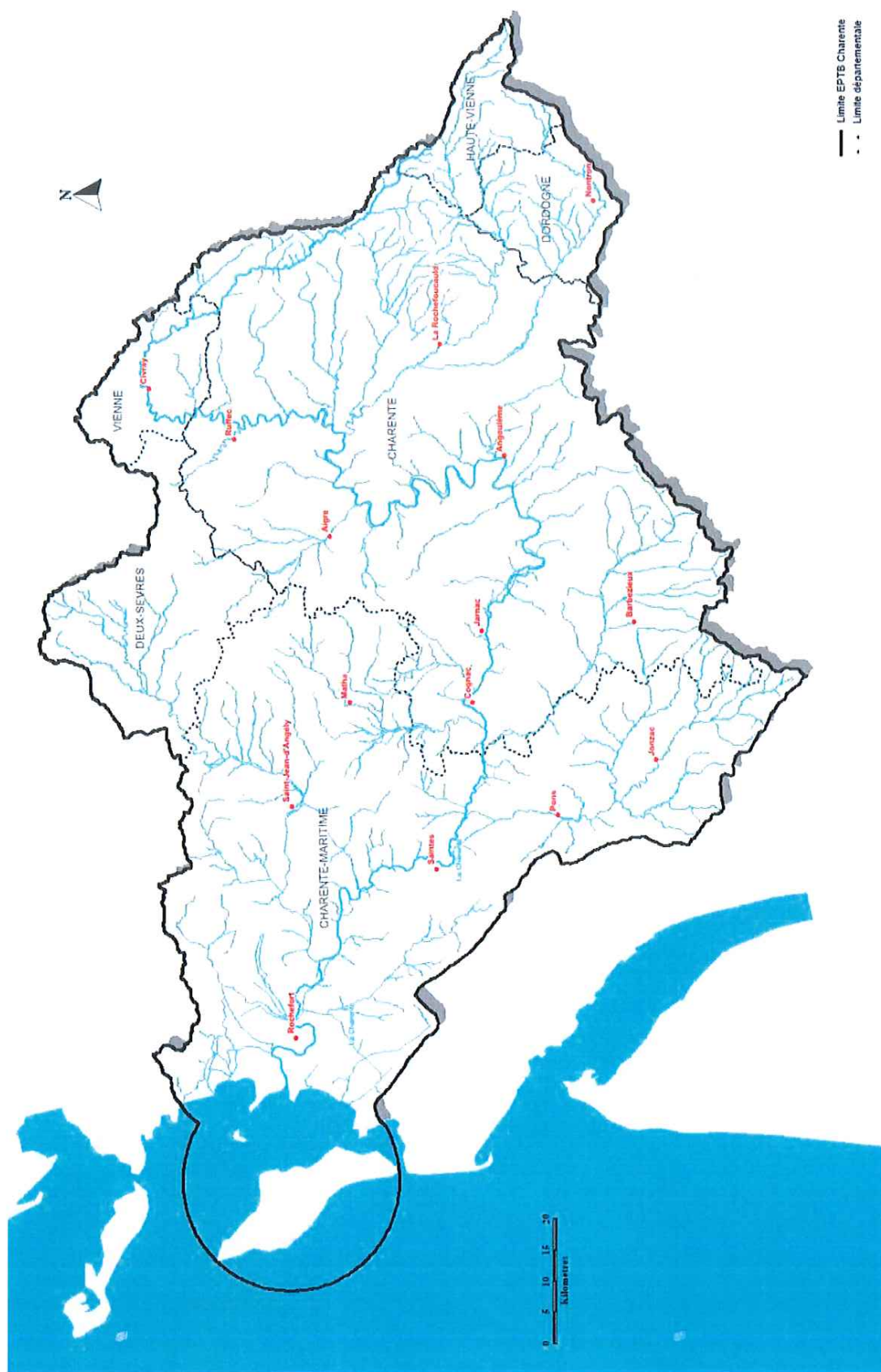
EPCI à fiscalité propre :

- Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême
- Communauté de Communes de l'Île d'Oléron
- Communauté de Communes Charente Arnoult Cœur de Saintonge
- Communauté de Communes des Vals de Saintonge
- Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
- Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
- Communauté de Communes Aunis Sud
- Communauté d'Agglomération de la Rochelle
- Communauté de Communes Bassin de Marennes
- Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Communauté de Communes du Rouillacais
- Communauté de Communes Mellois en Poitou
- Communauté de Communes Charente Limousine
- Communauté d'Agglomération de Grand Cognac
- Communauté d'Agglomération de Saintes
- Communauté de Communes de Gémozac
- Communauté de Communes du Périgord Nontronnais

Syndicats mixtes :

- Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS)
- Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Charente Amont (SMACA)
- Syndicat Mixte du Bassin de la Boutonne (SYMBO)
- Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture et Auge (SMABACA)
- Syndicat Mixte du Bassin du Né
- Syndicat Mixte pour la Gestion des Bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA)

ANNEXE 2 : Périmètre de l'EPTB Charente



Préfecture

16-2019-03-25-006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du " Pôle Formation Taxis" de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente siégeant à Angoulême, en qualité d'organisme de formation.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté n° 16-19-002

portant renouvellement de l'agrément du «Pôle Formation Taxis» de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente siégeant à Angoulême en qualité d'organisme de formation assurant la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3120-2-1, R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes d'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017, modifié le 17 juillet 2018 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Mme Geneviève BRANGÉ, présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente, sollicitant le renouvellement d'agrément du centre de formation d'Angoulême – situé 68 avenue Gambetta – 16021 ANGOULÊME cedex pour la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Mme Geneviève BRANGÉ, présidente de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente dont le siège social est situé 68 avenue Gambetta – 16021 ANGOULÊME cedex est autorisée à exploiter une école de formation en vue de dispenser la formation initiale (formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi), la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi sous l'agrément n° 16-19-002.

ARTICLE 2 : Le centre de formation d'Angoulême est agréé pour dispenser les formations suivantes :

1 - Formation initiale : (formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi)

Épreuves d'admissibilité :

- A - Réglementation du transport particulier public de personnes et spécifique taxi nationale et départementale
- B - Gestion
- C - Sécurité routière
- D - Capacité d'expression et compréhension en langue française
- E - Capacité d'expression et compréhension en langue anglaise
- F - Connaissance du territoire et réglementation locale
- G - Réglementation nationale spécifique à l'activité taxis et gestion propre à cette activité

Épreuves d'admission :

- A - La préparation et la réalisation du parcours.
- B - La sécurité et la souplesse de la conduite et le respect du code de la route
- C - La qualité de la prise en charge et de la relation client ainsi que la capacité à apporter des informations à caractère touristique.
- D - La facturation et l'utilisation des équipements spéciaux

2 - Formation continue :

Modules obligatoires :

- A - Droit du transport public particulier de personnes
- B - Réglementation spécifique à l'activité taxi
- C - Sécurité routière

Module d'approfondissement :

- D - Anglais
- E - Gestion et développement commercial (dont utilisation des NTIC)

3 - Formation à la mobilité :

Modules d'approfondissement obligatoires :

- A - Connaissance du territoire
- B - Réglementation locale

ARTICLE 3 : les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être équipés :

- d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.
- les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R 3121-1 du code des transports
- les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

ARTICLE 4 : la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente, titulaire de l'agrément est tenue :

- d'afficher dans les locaux du centre de formation et de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

ARTICLE 5 : la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente, titulaire de l'agrément, doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité ;

ARTICLE 6 : le centre de formation doit répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- 1 - l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- 2 - l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires
- 3 - l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation
- 4 - la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations
- 5 - les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus
- 6 - la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Lorsque le centre de formation a satisfait à ces critères durant la période de validité de l'agrément précédemment détenu, l'agrément peut être renouvelé sur demande du dirigeant et sous réserve de présentation des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susmentionné.

ARTICLE 7 : le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans. L'intéressée devra formuler la demande de renouvellement trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 8 : l'agrément peut-être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après information des griefs susceptibles d'être retenus contre le dirigeant du centre de formation.

Il peut présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande des observations orales. Il est en droit de se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix.

La décision de suspension ou de retrait sera notifié au dirigeant du centre de formation par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Geneviève BRANGÉ, présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême le 25 MARS 2019

Pour la préfète
La secrétaire générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-03-25-008

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Campus
des métiers de BARBEZIEUX- SAINT- HILAIRE
rattaché au " Pôle Formation Taxis" de la Chambre des
métiers et de l'artisanat de la Charente en qualité
d'organisme de formation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté n° 16-19-004

portant renouvellement de l'agrément du Campus des métiers de Barbezieux-Saint-Hilaire, rattaché au «Pôle Formation Taxis» de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente en qualité d'organisme de formation assurant la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3120-2-1, R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes d'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017, modifié le 17 juillet 2018 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Mme Geneviève BRANGÉ, présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente, sollicitant le renouvellement d'agrément du centre de formation de Barbezieux-Saint-Hilaire – situé 39 avenue de Vignola – 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE pour la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Mme Geneviève BRANGÉ, présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente, titulaire de l'agrément du centre de formation d'Angoulême et représentante légale du campus des métiers de Barbezieux, rattaché au « Pôle Formation Taxis » de la chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente, située 39 avenue de Vignola – 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, est autorisée à exploiter une école de formation en vue de dispenser la formation initiale (formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi), la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi sous l'agrément n° 16-19-004.

ARTICLE 2 : Le centre de formation de Barbezieux-Saint-Hilaire est agréé pour dispenser les formations suivantes :

1 - Formation initiale (la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi) :

Épreuves d'admissibilité :

- A - Réglementation du transport particulier public de personnes et spécifique taxi nationale et départementale
- B - Gestion
- C - Sécurité routière
- D - Capacité d'expression et compréhension en langue française
- E - Capacité d'expression et compréhension en langue anglaise
- F - Connaissance du territoire et réglementation locale
- G - Réglementation nationale spécifique à l'activité taxis et gestion propre à cette activité

Épreuves d'admission :

- A - La préparation et la réalisation du parcours.
- B - La sécurité et la souplesse de la conduite et le respect du code de la route
- C - La qualité de la prise en charge et de la relation client ainsi que la capacité à apporter des informations à caractère touristique.
- D - La facturation et l'utilisation des équipements spéciaux

2 - Formation continue :

Modules obligatoires :

- A - Droit du transport public particulier de personnes
- B - Réglementation spécifique à l'activité taxi
- C - Sécurité routière

Module d'approfondissement :

- D - Anglais
- E - Gestion et développement commercial (dont utilisation des NTIC)

3 - Formation à la mobilité :

Modules d'approfondissement obligatoires :

- A - Connaissance du territoire
- B - Réglementation locale

ARTICLE 3 : les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être équipés :

- d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.
- les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R 3121-1 du code des transports
- les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

ARTICLE 4 : la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente, titulaire de l'agrément pour le centre de formation de Barbezieux-Saint-Hilaire est tenue :

- d'afficher dans les locaux du centre de formation et de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

ARTICLE 5 : la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente, titulaire de l'agrément, doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité ;

ARTICLE 6 : le centre de formation doit répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- 1 - l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- 2 - l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires
- 3 - l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation
- 4 - la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations
- 5 - les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus
- 6 - la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Lorsque le centre de formation a satisfait à ces critères durant la période de validité de l'agrément précédemment détenu, l'agrément peut être renouvelé sur demande du dirigeant et sous réserve de présentation des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susmentionné.

ARTICLE 7 : le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans. L'intéressée devra formuler la demande de renouvellement trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 8 : l'agrément peut-être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après information des griefs susceptibles d'être retenus contre le dirigeant du centre de formation.

Il peut présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande des observations orales. Il est en droit de se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix.

La décision de suspension ou de retrait sera notifié au dirigeant du centre de formation par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Geneviève BRANGÉ, présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême le **25 MARS 2019**

Pour la préfète
La secrétaire générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-04-15-004

arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise BASPEYRAS- Fils sise
Beauregard 16440 CLAIX.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
N° 2002-16-231
LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BASPEYRAS FILS sise Beauregard - 13 route de chez le râle 16440 CLAIX ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018, donnant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent BASPEYRAS en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL BASPEYRAS FILS sise Beauregard - 13 route de chez le râle 16440 CLAIX ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La SARL BASPEYRAS fils exploitée par Monsieur Laurent BASPEYRAS et Monsieur Olivier BASPEYRAS sise Beauregard - 13 route de chez le râle 16440 CLAIX est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2002-16-231.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du 15 avril 2019.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le maire de CLAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le 15 avril 2019

P/La préfète,
La secrétaire générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-04-19-003

arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes funèbres mansloises sise route de Cellettes 16230 MANSLE.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture de la Charente
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ
Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
n° 2010-16-319

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNEBRES MANSLOISES sise route de Cellettes 16230 MANSLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture ;

VU la demande formulée par M. Hervé BUERNE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement situé route de Cellettes 16230 MANSLE ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise de POMPES FUNEBRES MANSLOISES exploitée par M. Hervé BUERNE, sise route de Cellettes 16230 MANSLE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- fourniture housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs et urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation de chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- mise à disposition de personnels et délivrance de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2010-16-319.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du 19 avril 2019.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de CONFOLENS et le maire de MANSLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le 19 avril 2019

P/La Préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-04-15-005

arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise CHAMPALOUX sise
Martial du Pit 16500 ST MAURICE DES LIONS.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
2005-16-282

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de Messieurs Olivier et Christophe CHAMPALOUX pour leur entreprise sise lieu-dit Martial du Pit 16500 SAINT-MAURICE-des LIONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018, donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU la demande déposée par Messieurs Olivier et Christophe CHAMPALOUX en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour leur entreprise sise lieu-dit Martial du Pit 16500 SAINT-MAURICE-des LIONS ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise exploitée par Messieurs Olivier et Christophe CHAMPALOUX sise lieu-dit Martial du Pit 16500 SAINT-MAURICE- des LIONS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2005-16-282.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du 15 avril 2019.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Confolens et le maire de ST MAURICE DES LIONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le 15 avril 2019

P/La préfète,
la secrétaire générale



Delphine BALSÀ

Préfecture

16-2019-03-25-007

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Campus des métiers de COGNAC rattaché au " Pôle Formation Taxis" de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente en qualité d'organisme de formation.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté n° 16-19-003

portant renouvellement de l'agrément du Campus des métiers de Cognac, rattaché au «Pôle Formation Taxis» de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente en qualité d'organisme de formation assurant la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3120-2-1, R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes d'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017, modifié le 17 juillet 2018 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Mme Geneviève BRANGÉ, présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente, sollicitant le renouvellement d'agrément du centre de formation de Cognac – situé 41 rue du Repos – 16100 COGNAC pour la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Mme Geneviève BRANGÉ, présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente, titulaire de l'agrément du centre de formation d'Angoulême et représentante légale du campus des métiers de Cognac situé 41 rue du Repos – 16100 COGNAC, structure rattachée au « Pôle Formation Taxis » de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Charente, est autorisée à exploiter une école de formation en vue de dispenser la formation initiale (formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi), la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi sous l'agrément n° 16-19-003.

ARTICLE 2 : Le centre de formation de Cognac est agréé pour dispenser les formations suivantes :

1 - Formation initiale (formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi)

Épreuves d'admissibilité :

- A - Réglementation du transport particulier public de personnes et spécifique taxi nationale et départementale
- B - Gestion
- C - Sécurité routière
- D - Capacité d'expression et compréhension en langue française
- E - Capacité d'expression et compréhension en langue anglaise
- F - Connaissance du territoire et réglementation locale
- G - Réglementation nationale spécifique à l'activité taxis et gestion propre à cette activité

Épreuves d'admission :

- A - La préparation et la réalisation du parcours.
- B - La sécurité et la souplesse de la conduite et le respect du code de la route
- C - La qualité de la prise en charge et de la relation client ainsi que la capacité à apporter des informations à caractère touristique.
- D - La facturation et l'utilisation des équipements spéciaux

2 - Formation continue :

Modules obligatoires :

- A - Droit du transport public particulier de personnes
- B - Réglementation spécifique à l'activité taxi
- C - Sécurité routière

Module d'approfondissement :

- D - Anglais
- E - Gestion et développement commercial (dont utilisation des NTIC)

3 - Formation à la mobilité :

Modules d'approfondissement obligatoires :

- A - Connaissance du territoire
- B - Réglementation locale

ARTICLE 3 : les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être équipés :

- d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.
- les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R 3121-1 du code des transports
- les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

ARTICLE 4 : la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente, titulaire de l'agrément pour le centre de formation de Cognac est tenue :

- d'afficher dans les locaux du centre de formation et de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

ARTICLE 5 : la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente, titulaire de l'agrément doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité ;

ARTICLE 6 : le centre de formation doit répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- 1 - l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- 2 - l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires
- 3 - l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation
- 4 - la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations
- 5 - les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus
- 6 - la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Lorsque le centre de formation a satisfait à ces critères durant la période de validité de l'agrément précédemment détenu, l'agrément peut être renouvelé sur demande du dirigeant et sous réserve de présentation des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susmentionné.

ARTICLE 7 : le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans. L'intéressée devra formuler la demande de renouvellement trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 8 : l'agrément peut-être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après information des griefs susceptibles d'être retenus contre le dirigeant du centre de formation.

Il peut présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande des observations orales. Il est en droit de se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix.

La décision de suspension ou de retrait sera notifié au dirigeant du centre de formation par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Geneviève BRANGÉ, présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême le 25 MARS 2019

Pour la préfète
La secrétaire générale



Delphine BALSA

Préfecture

16-2019-04-15-006

arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise MAROY sise le Bourg
16210 COURLAC.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
2009-16-307

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Laurent MAROY pour son entreprise sise le bourg 16210 COURLAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018, donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent MAROY en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise sise le bourg 16210 COURLAC ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise exploitée par Monsieur Laurent MAROY sise le bourg 16210 COURLAC est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2009-16-307.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du 15 avril 2019.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le maire de COURLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le 15 avril 2019

P/La préfète,
la secrétaire générale



Delphine BALSÀ

UD DIRECCTE

16-2019-04-25-001

Récépissé de déclaration SAP532936465

CHEVALIER Nicolas

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532936465**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 25 avril 2019 par **Monsieur Nicolas CHEVALIER** en qualité de responsable, pour son entreprise dont l'établissement principal est situé **8 rue du Champ Goumeau, Lieu dit Les Merceron - 16440 ROULLET ST ESTEPHE** et enregistré sous le N° SAP532936465 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 25 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

UD DIRECCTE

16-2019-03-08-006

Récépissé de déclaration SAP848061941

FREJAVILLE Julien

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848061941**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 8 mars 2019 par **Monsieur Julien FREJAVILLE** en qualité de responsable, pour l'entreprise **WinForep Informatique** dont l'établissement principal est situé **31 Avenue Paul Firino Martell 16100 COGNAC** et enregistré sous le N° SAP848061941 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 8 mars 2019

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU